

2020/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDONNÉE PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION), URWANA COIQUAUD (QUÉBEC), GABRIELLE GOLDING (AUSTRALIE), PETER UPSON (NOUVELLE-ZÉLANDE), GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ (MEXIQUE), MELDA SUR (TURQUIE), MARIE-CÉCILE ESCANDE-VARNIOL ET GERHARD BINKERT (ALLEMAGNE), ELENA SEREBRYKOVA ET ELENA SYCHENKO (FÉDÉRATION DE RUSSIE), MERCEDES LÓPEZ BALAGUER ET EMMA RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ (ESPAGNE), SÉBASTIEN RANC (FRANCE), MATTHEW W. FINKIN (ÉTATS-UNIS)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO - COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX - LA DÉCISION DU COMITÉ DE STRASBOURG SUR LA RÉCLAMATION N°158/2017 CGIL C/ ITALIE : LA TERRE TREMBLE !

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

SYLVAIN LAULOM

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiida Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDONNÉE PAR ALLISON FIORENTINO

- p. 6 ALLISON FIORENTINO**
Introduction - La vie privée du salarié dans la jurisprudence comparée
- p. 14 URWANA COIQUAUD**
Tatouages sur les corps et corps à l'ouvrage : état de la jurisprudence au Québec
- p. 24 GABRIELLE GOLDING**
L'utilisation des réseaux sociaux par les salariés en Australie
- p. 36 PETER UPSON**
La réglementation en matière de dépistage des drogues sur le lieu de travail en Nouvelle-Zélande
- p. 48 GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ**
La protection de la vie privée des travailleurs, un défi pour la législation mexicaine
- p. 56 MELDA SUR**
Vie personnelle et relation de travail dans la jurisprudence en Turquie
- p. 66 MARIE-CÉCILE ESCANDE-VARNIOL ET GERHARD BINKERT**
Le licenciement du salarié pour une activité personnelle à l'origine d'un préjudice ou d'une gêne pour l'entreprise
- p. 76 ELENA SEREBRYAKOVA ET ELENA SYCHENKO**
Les droits de l'employeur sur la vie privée du salarié : étude du droit russe
- p. 86 MERCEDES LÓPEZ BALAGUER ET EMMA RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ**
Le droit à un équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Espagne
- p. 94 SÉBASTIEN RANC**
Le respect de la vie personnelle sur le temps et lieu de travail : l'inspection des dossiers informatiques du salarié
- p. 102 MATTHEW W. FINKIN**
Le contrôle de la vie privée par les employeurs: la topographie karstique du droit américain

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 114** **ANDREA ALLAMPRESE ET RAPHAEL DALMASSO**
Comité Européen des Droits Sociaux - La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !

ACTUALITÉS

- p. 124** **ALEXANDRE CHARBONNEAU** - OIT - L'avenir du travail en suspens
- p. 130** **ELENA SYCHENKO** - ONU - Les activités des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme en 2019
- p. 134** **HÉLÈNE PAYANCÉ** - UNION EUROPÉENNE - Complément de pension contributive espagnol et discrimination directe au détriment des pères - CJUE, 12 décembre 2019, Aff. n°C-450/18, WA c./Instituto Nacional de la Seguridad Social
- p. 138** **IOLANDA LUPU** - UNION EUROPÉENNE - Discrimination en raison du sexe et réduction rétroactive des droits acquis à la pension professionnelle - Arrêt de la CJUE du 7 octobre 2019, Aff. n°C-171/18

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 142** **SYLVAIN LAULOM**
TAMÁS GYULAVÁRI, EMANUELE MENEGATTI (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

LES ACTIVITÉS DES ORGANES DES NATIONS UNIES CHARGÉS DES DROITS DE L'HOMME EN 2019

Traditionnellement, cette rubrique était consacrée aux activités des Comités des Nations Unies créés en vertu des Pactes des droits de l'homme à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son homologue le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La présente étude s'éloigne de cette tradition et s'intéressera d'abord au cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes **(I)**, puis aux activités pertinentes des organes des Nations Unies en matière de droit du travail dans le cadre des pactes susmentionnés **(II)**.

I - LE COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Une affaire très importante a été examinée en 2019¹. La requérante faisait valoir que la Moldavie avait violé ses droits au titre des articles 3 et 11 (2) (c) de la Convention, en ne prenant pas en compte, pour le calcul de sa pension d'assurance sociale, la période de 13 ans durant laquelle elle avait assuré des soins permanents à sa fille handicapée². Elle soulignait le rôle traditionnellement attribué aux femmes dans la société moldave comme principales dispensatrices de soins à leurs enfants handicapés, et affirmait que l'État aurait dû garantir aux femmes la possibilité de combiner leurs obligations en matière de soins aux enfants avec leurs responsabilités professionnelles.

Le Comité a constaté la violation de ses droits et a déclaré que l'exclusion de la période de soins constituait une discrimination indirecte à l'égard des femmes, qui étaient les principales personnes s'occupant de leurs enfants handicapés qui ne bénéficiaient d'aucun service social d'appui leur permettant de combiner les soins aux enfants et le travail. Ces femmes se trouvaient donc privées de la possibilité de cotiser à la caisse d'assurance sociale. Dans ses conclusions, le Comité a demandé à la Moldavie de recalculer la pension d'assurance sociale de la requérante, en tenant compte des 13 années de soins, et de lui accorder une indemnisation au titre des violations subies durant la période où elle a été privée de son droit à la pension d'assurance sociale. Par ailleurs, il a instamment demandé à l'État d'assurer un recours aux autres femmes qui se sont occupées de leurs enfants gravement handicapés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2016 lorsque, en vertu de la législation en vigueur, ces périodes n'étaient pas calculées.

1 CEDAW, *Natalia Ciobanu v. Republic of Moldova*, CEDAW/C/74/D/104/2016, 4 novembre 2019.

2 Prévu par les dispositions de la loi sur les pensions publiques d'assurance sociale, adoptée le 1^{er} janvier 1999.

Il s'agit d'une décision remarquable dans la mesure où elle offre une possibilité de recours à des milliers de femmes dont le droit à une pension décente a été violé par la législation du pays en cause en matière de sécurité sociale. Cette affaire peut également être considérée comme un exemple de discrimination par association, peut-être le premier cas de ce type lié à la sécurité sociale.

II - LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CDESC)

En 2019, le CDESC a tenu 2 sessions et a examiné les rapports de 11 États³ et les communications individuelles de 3 pays différents⁴. Aucune des communications individuelles relatives au droit du travail n'a été jugée recevable. En ce qui concerne les questions examinées dans les observations finales des rapports des pays, deux points d'intérêt méritent une attention particulière.

A - ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

L'examen des observations finales montre que le CDESC pousse les États développés à mettre en œuvre, dans leur législation et leur pratique nationales, les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme (2011) ainsi que les objectifs de développement durable portés par l'ONU. Il s'agit d'une étape remarquable dans la promotion de ces initiatives purement volontaires, permettant de convaincre les États de prendre au sérieux les violations des droits de l'homme commises par les multinationales à l'étranger. La question de la diligence raisonnable est devenue, assez récemment, un sujet de droit national⁵ et l'inclusion de la recommandation visant à développer ces systèmes dans les observations finales du CDESC permettraient de faire de ces lois une règle, plutôt qu'une exception.

Ainsi, en ce qui concerne le Danemark, le Comité s'est inquiété du fait qu'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne soit pas imposée aux entreprises domiciliées dans sa juridiction, et il a donc recommandé à l'État d'adopter un cadre qui :

- oblige les entreprises à faire preuve de la diligence requise en matière de droits de l'homme, dans leurs opérations et dans leurs relations commerciales, dans leur pays et à l'étranger ;
- tienne les entreprises responsables des violations des droits économiques, sociaux et culturels ;
- permette aux victimes d'exercer des recours par le biais de mécanismes judiciaires et non judiciaires dans l'État partie.

3 Session 66: Danemark, Équateur, Israël, Sénégal, Slovaquie; session 65 : Suisse, Bulgarie, Cameroun, Estonie, Kazakhstan, Maurice. Voir : <https://tbinternet.ohchr.org/layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR>

4 Espagne, Italie, Luxembourg.

5 Voir : la loi britannique sur l'esclavage moderne adoptée en 2015; la lettre d'intention française n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre adoptée en 2017; la loi néerlandaise sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants adoptée en 2019; la directive européenne sur l'information non financière 2014/95/UE.

La Suisse a été également critiquée pour n'avoir introduit la diligence raisonnable que sur une base volontaire. Aussi, lui a-t-il été recommandé de prendre des mesures quasiment identiques à celles du Danemark (évoquées ci-dessus).

Parallèlement, s'agissant des pays en développement, le CDESC s'est inquiété du manque de données complètes permettant de garantir que les entreprises appliquent la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (notamment au Kazakhstan). Par exemple, il a été recommandé au Cameroun d'évaluer l'impact sur les droits de l'homme des projets de développement économique, y compris ceux mis en œuvre par des acteurs privés. Fondamentalement, cette approche vise à garantir la participation des États hôtes et bénéficiaires des investissements de la multinationale aux processus de diligence raisonnable et de conformité de leurs activités avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces normes, grâce au travail de promotion des différents organismes de défense des droits de l'homme (références croisées des instruments internationaux et des conclusions des organismes concernés, par exemple), constituent désormais une sorte de bloc de normes unifié, même si elles sont portées par différents instruments internationaux.

Cette unité est clairement visible dans les observations finales du CDESC, qui ont tendance à se référer à d'autres conventions des Nations Unies, aux conventions de l'OIT. Il convient également de noter que le Pacte ne contient aucune disposition sur la diligence raisonnable, par conséquent, tous les commentaires du CDESC relatifs à ce sujet sont une sorte d'interprétation « évolutive » conforme au développement des initiatives en matière de droits de l'homme au sein des Nations Unies.

B - LES DROITS DES SYNDICATS

Les droits des syndicats, la sécurité des syndicalistes, ainsi que la réalisation du droit de grève constituaient un autre point commun des observations finales de 2019.

Au Sénégal, par exemple, le CDESC a souligné que le droit du ministère de l'Intérieur de délivrer un reçu reconnaissant l'existence d'un syndicat, après s'être assuré que ses membres sont de bonne moralité et ne sont pas en conflit avec la loi, n'est pas conforme à la Convention n°87 de l'OIT. Au Cameroun, la loi antiterroriste interdit les actes susceptibles de perturber le fonctionnement normal des services publics ou des services essentiels (la peine de mort en est la sanction) et, par conséquent, le Comité estime qu'elle impose une restriction importante aux activités syndicales. Le CDESC a exhorté ces deux pays à modifier la législation conformément à la Convention n°87 de l'OIT.

Les pays développés ont été critiqués pour ne pas avoir autorisé les fonctionnaires à exercer leur droit de grève ou à prendre part à d'autres actions collectives (Estonie)⁶. Concernant la Slovaquie, le CDESC a noté avec inquiétude que les travailleurs licenciés pour leur participation à des activités syndicales n'avaient pas droit à la réintégration. Il est intéressant de noter que cette question n'a jamais été portée à l'attention du Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

6 Le Comité de l'OIT sur la liberté d'association a examiné la revendication d'une telle interdiction, et a recommandé à l'Estonie de veiller à ce que les fonctionnaires, qui n'exercent pas l'autorité au nom de l'État, jouissent du droit de grève, en 2007. Il semble que rien n'ait changé depuis lors. Voir OIT CFA, Rapport définitif - Rapport n°350, juin 2008, Affaire n° 2543 (Estonie) - Date de la plainte : 31-Jan-07.

L'examen des observations finales montre que le CDESC a révélé des pratiques et des normes antisyndicales dans la majorité des pays en développement dont il a examiné les rapports en 2019. Il semblerait que ces restrictions persistent dans la mesure où elles constituent un avantage concurrentiel de certains Etats permettant d'attirer des capitaux étrangers.

C - LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

En 2019, le Comité des droits de l'homme (CDH) a tenu 3 sessions (125-127) examinant au total 13 rapports des Etats et un certain nombre de communications individuelles. Aucune de ces communications n'avait de rapport avec le droit du travail.

Cependant, dans les observations finales, il existe traditionnellement un bloc très directement lié avec le droit du travail : les mesures prises par les États pour lutter contre la traite des êtres humains. En passant en revue les activités du CDH depuis un certain nombre d'années, on peut en conclure que cette question a toujours constitué un problème pour tous les États, en particulier pour les pays en développement. En 2019, le CDH a de nouveau exhorté un certain nombre d'États à intensifier leurs efforts pour prévenir, combattre et punir la traite des personnes. Il a constaté qu'au Mexique, les migrants sont particulièrement vulnérables et ne bénéficient pas d'une protection et d'une assistance efficaces de la part de l'État. Le Sénégal a pour sa part été invité à donner aux organisations de la société civile la possibilité d'engager des actions civiles devant les tribunaux, et à garantir qu'une assistance juridique soit fournie à toutes les victimes de la traite. En ce qui concerne l'Angola⁷, le CDH a souligné la nécessité de prendre des mesures pour éliminer le travail forcé et le travail des enfants - en particulier dans le secteur minier - notamment en augmentant la capacité des inspecteurs du travail et en allouant des ressources appropriées à l'administration du travail. Le Vietnam⁸, qui a été rétrogradé au niveau 2 de la liste de surveillance dans le rapport américain sur la traite des êtres humains en 2019, a été critiqué pour l'accès limité des victimes aux services sociaux.

Le Paraguay a été invité à combattre la pratique du « criadazgo » - une forme d'esclavage moderne où les enfants sont exploités pour le travail domestique. Il s'agit d'un « travail invisible », comme l'a noté un jour l'UNICEF⁹. Le HRC a recommandé à l'État d'adopter des instruments réglementaires et des politiques visant à éliminer, notamment le soutien à la famille d'origine, l'élaboration de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants et les adolescents issus de familles vulnérables dans tout le pays.

Pour conclure, il faut signaler qu'au cours de toutes les sessions, un certain nombre de pays n'ont pas fourni les rapports aux Comités concernés en dépit de leurs obligations internationales. De toute évidence, la communauté internationale devrait trouver le moyen de renforcer le respect des États vis-à-vis de leurs obligations en matière de rapports, peut-être en utilisant la pression du FMI ou de la Banque Mondiale.

7 Tier 2 Watch List, 2019, Trafficking in Persons Report : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/06/2019-Trafficking-in-Persons-Report.pdf>

8 *Ibid.*

9 *Niñez y adolescencia trabajadora en Paraguay*, UNICEF, 2004 : <https://www.unicef.org/paraguay/media/2046/file/ninez-trabajadora.pdf>

TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/1

ÉTUDES

LA « RE-RÉGULATION » DE LA PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT AU PÉROU PAR LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL
F. VILLANUEVA

LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL EN TURQUIE - LE DROIT ET LES RÉALITÉS
M. SUR

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE MESURÉE À L'AULNE DES THÉORIES FÉMINISTES
C. SÉNÉCHAL

SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES DES SYSTÈMES D'AUTORÉGULATION DES ENTREPRISES EN AMÉRIQUE LATINE
D. M. LEDESMA ITURBIDE

LE « REDDITO DI CITTADINANZA » ITALIEN EN RECHERCHE D'IDENTITÉ : UN REGARD COMPARÉ PAR : APPROCHE EUROPÉENNE ET COMPARATIVE
E. A. GRASSO

LES FORMES D'ACTION COLLECTIVE DES TRAVAILLEURS AU BURKINA FASO : ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION À PARTIR DE L'AVIS N°05-2017/2018 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 11 AVRIL 2018
H. TRAORÉ

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE URSSAF : UN SYSTÈME À PARFAIRE
F. TAQUET

LE CADRE CONCEPTUEL DE LA LÉGISLATION SUR LES RETRAITES DURANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XX^e SIÈCLE
A. ALEKSANDROVA

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DE TRAVAIL EN ESPAGNE
J. CRUZ VILLALÓN

LE RÉGIME DES RETRAITES EN ITALIE : LA RÉFORME PERMANENTE
S. G. NADALET

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

Afriques : Algérie - Amériques : Argentine / Brésil / États-Unis / Mexique - Asie-Océanie : Chine / Japon - Europe : Bulgarie / Espagne / Fédération de Russie / France / Grèce / Irlande / Pays-Bas / Pologne / Portugal / République de Serbie / Royaume-Uni / Suisse

À PARAÎTRE

2020/3

DOSSIER THÉMATIQUE

THÈME : LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUILLET 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS
COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Études
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350